ART. 22 BIS A N° **2239**

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 2239

présenté par

Mme Pitollat, M. Baichère, Mme Wonner, Mme Rossi, Mme Valetta Ardisson, Mme Provendier, Mme Fontenel-Personne, Mme Bagarry, M. Grau, M. Testé, Mme De Temmerman et Mme Gaillot

ARTICLE 22 BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une aire de stationnement sécurisée pour vélo doit être aménagée devant et dans chaque établissement scolaire nouveau ou rénové de manière importante, selon les modalités définies par la loi n° du d'orientation des mobilités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La promotion de modes de déplacement autres que la voiture individuelle passe majoritairement par la pratique du vélo.

Le présent projet de loi, par son caractère transversal, prévoit cette évolution déjà en marche, avec l'aménagement des règles existantes quant à une pratique sécuritaire, de l'usage sur la route, au stationnement.

L'objet du présent amendement est d'appuyer sur la nécessité de l'apprentissage de cette pratique cycliste dès le plus jeune âge, là même où un apprentissage des règles du code de la route et de la pratique routière n'intervient que trop tard.

Pour trouver l'équilibre entre d'une part la promotion de la sécurité de nos enfants par l'apprentissage des pratiques de base de l'utilisation du vélo sur la route, comme le préconise l'UNICEF et déjà mis en œuvre par nos voisins scandinaves, et d'autre part, la charge financière que représenterait l'achat de bicyclettes pour l'ensemble de nos élèves du secondaire, l'obligation d'aménagement d'aire de stationnement sécurisée doit être prévue sur le même principe que celui qui irrigue la section 1 du chapitre 2 de l'article 22 du présent projet de loi.